

Arrêt

n° 315 997 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en sciences commerciales, avez été employée dans une banque avant de travailler dans le commerce de vêtements depuis 2010. Dans ce cadre, vous voyagez à l'étranger. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 avril 2016, votre sœur, G. M. M., est arrêtée et emprisonnée pendant deux mois par vos autorités nationales, lesquelles l'accusent d'être membre du mouvement Filimbi. Durant son incarcération à la prison de Makala, vous allez fréquemment lui rendre visite et effectuez des démarches afin de tenter de la faire libérer. Vous décidez finalement de tenter de la faire évader. Vous y parvenez grâce à l'aide d'un fonctionnaire de la DGM (Direction générale de la migration) qui vous met en contact avec un avocat et ensuite avec le directeur de la prison de Makala. En échange d'une somme d'argent, le directeur fait évader votre sœur le 20 juin 2016. Celle-ci vient alors vivre quelques jours chez vous avant de rejoindre la République du Congo puis, plus tard, la France où elle arrive en août 2016.

Elle y introduit une demande de protection internationale le 29 septembre 2017. Après avoir reçu une décision de refus de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides), elle introduit un recours contre cette décision auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), laquelle reconnaît le statut de réfugié à votre sœur en date du 5 janvier 2018.

En ce qui vous concerne, après le départ de votre sœur, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) se présentent à plusieurs reprises chez vous afin de vous poser des questions concernant votre sœur.

Le 26 décembre 2016, vous êtes interpellée par un groupe d'hommes et amenée dans un bâtiment de l'ANR situé à Kinshasa. Vous y êtes interrogée concernant votre sœur et séquestrée durant plusieurs jours avant de parvenir à vous évader grâce à un gardien en date du 30 décembre 2016. Vous allez chercher vos enfants et allez vous cacher avec eux chez votre domestique, dans le quartier kinois de Makali/Mokali. Vous y restez plusieurs mois pendant lesquels vous préparez votre voyage vers la République du Congo, que vous rejoignez en octobre 2017 à bord d'une embarcation illégale, accompagnée de votre fille cadette, M., laissant vos deux autres enfants B. et D. chez votre domestique.

Vous y séjournez pendant une longue période puis embarquez à bord d'un avion à destination de la France en avril 2019, munie d'un passeport d'emprunt. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 mai 2019. Les instances d'asile françaises, tant l'OFPRA que la CNDA en recours en date du 15 octobre 2020, prennent une décision de refus dans ce cadre en raison d'un défaut de crédibilité de votre récit d'asile.

Le 30 septembre 2022, vous rejoignez la Belgique et le 6 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Afin d'étayer celle-ci, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

élevons que si le Commissariat général avait pris la décision de vous convoquer à nouveau après votre premier entretien personnel, après une nouvelle analyse de votre dossier le Commissariat général estime avoir les éléments permettant de prendre une décision. Par conséquent il ne vous a pas reconvoqué.

Les faits que vous dites avoir vécus et les craintes que vous dites nourrir envers la République Démocratique du Congo manquent totalement de crédibilité en raison de plusieurs éléments. Ainsi, les instances d'asile françaises ont déjà rendu par le passé une décision négative alors que vous invoquiez les mêmes faits ; l'analyse de votre profil Facebook et de vos déclarations successives empêchent de croire à la réalité des faits invoqués ; enfin, votre comportement observé ne reflète pas celui d'une personne mue par une réelle crainte fondée de subir des persécutions de la part de ses autorités nationales.

Premièrement, il ressort des documents que vous avez versés au dossier que l'OFPPRA a pris une décision négative concernant votre demande de protection internationale en date du 10 avril 2020 et que la CNDA a rejeté votre recours en date du 15 octobre 2020 en raison d'un défaut de crédibilité des faits que vous invoquiez (voir *farde* « Documents », pièces n°2). Or, vous aviez invoqué exactement les mêmes faits devant une instance d'asile d'un pays de l'Union Européenne que ceux que vous invoquez présentement devant les instances d'asile belges sans apporter de nouveaux éléments. Ce premier élément atteint la crédibilité générale de votre demande.

Deuxièmement, alors que vous dites craindre vos autorités congolaises, force est de constater que le 27 décembre 2022, vous vous êtes fait délivrer un passeport congolais dont vous dites qu'il a été délivré à l'Ambassade congolaise en Belgique (voir entretien CGRA, p.17). Relevons également que bien que votre demande d'asile ait été introduite en Belgique le 6 octobre 2022, et qu'ainsi vous devez séjourner sur le territoire le temps du traitement de celle-ci, ce passeport mentionne que votre adresse se situe à Paris en France (voir *farde* « Documents », pièce n°1). Par ailleurs, alors que votre demande de protection internationale fût clôturée en France le 15 octobre 2020, ce n'est que le 6 octobre 2022 que vous introduisez une nouvelle demande, cette fois en Belgique, soit deux ans plus tard. Le fait de vous adresser à vos autorités nationales via votre ambassade et l'extrême tardiveté à vous réclamer de la protection internationale entachent gravement la crédibilité générale de votre récit et remet en cause le fait que vous ayez une crainte fondée de subir des persécutions dans le pays dont vous possédez la nationalité.

Troisièmement, après votre entretien personnel du 31 janvier 2024, des recherches sur le réseau social Facebook menées par le Commissariat général ont mis en exergue votre profil public sous le pseudonyme « Damederivegauche M. » (voir *farde* « Informations des pays », captures d'écran du réseau social Facebook). Il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien de votre profil en raison des nombreuses photos de vous où vous êtes reconnaissable, et en raison des liens familiaux qui y sont mentionnés tels que le lien avec votre père P. B. M., celui avec votre mère M-P. N. B. (nom de mariée M.), celui avec votre sœur G. M. mais aussi avec vos frères E. et C. M. que vous avez mentionnés lors de votre entretien du 31 janvier 2024 (pp.4 et 5).

Il ressort de la consultation de votre profil Facebook que vos déclarations selon lesquelles vous aviez vécu cachée chez votre domestique après votre évasion du 30 décembre 2016 et ce jusqu'à votre départ au Congo-Brazzaville en octobre 2017 en raison de votre évasion manquent totalement de crédibilité. En effet, des publications que vous avez faites en janvier, février, mars et août 2017 vous montrent sortant d'une voiture habillée pour sortir, avec une bague de fiançailles, de sortie au restaurant et même lors d'une cérémonie en plein air de la remise d'un diplôme où vous êtes habillée en « lauréate » ; un jeune garçon est en train de vous embrasser et vous commentez « il est très fier de sa mamounette » ce qui indique qu'il s'agit d'un de vos deux fils. Mais surtout, l'analyse de votre profil a révélé qu'en août 2017, vous vous trouviez, non pas en Afrique mais au salon du mariage à Sarcelles en France, aux côtés de votre fille L. M., que vous n'avez d'ailleurs pas mentionnée comme étant votre fille devant les instances d'asile belges. Il ressort également du profil Facebook de votre sœur qu'en mars 2017, vous étiez réunies lors d'une photo alors que votre sœur était en procédure d'asile en France à cette époque-là. A cela s'ajoute le fait qu'interrogée au sujet de cette longue période durant laquelle vous dites avoir vécu chez votre domestique, vos propos manquent de réel vécu et de spécificité si bien qu'ils n'étaient pas convaincants (voir entretien CGRA, p.15).

Il ressort également de l'analyse de ce profil qui est le vôtre qu'en mai et juillet 2018, vous étiez entourée de plusieurs membres de votre famille, et non pas au Congo-Brazzaville comme vous l'avez invoqué. On peut voir des photos de vous avec votre maman et votre fille L., avec votre papa. Le 20 juillet 2018, vous publiez une photo de vous avec les stickers « Fiers d'être bleus » et « Champions du monde » faisant donc référence à la victoire de l'équipe de France à la coupe du monde de Football le 15 juillet 2018, dont il est raisonnable de penser que vous vous trouviez en France.

Dans la mesure où ces éléments remettent en cause les conséquences de votre évasion de votre lieu de détention, ils permettent de jeter le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir vécus au Congo.

Quatrièmement, le Commissariat général relève l'inconstance et l'inconsistance de vos propos sur des moments clefs de votre récit d'asile. En effet, tout d'abord, devant les instances d'asile belges, vous avez déclaré avoir fait évader votre sœur le 20 juin 2016 (voir questionnaire CGRA, 23.05.2023), ce qui correspond aux dires de votre sœur dans le cadre de sa demande d'asile en France comme en témoignent les documents que vous avez versés à son sujet (voir *farde* « Documents », pièces n°3 : décision de reconnaissance de votre sœur par la CNDA). Or, devant les instances d'asile françaises, vous aviez déclaré avoir fait évader votre sœur en septembre 2016 (voir *farde* « Documents », pièce n°2).

Ensuite, au Commissariat général, vous avez déclaré que suite à cette évasion, des agents des services de renseignements étaient passés chez vous à plusieurs reprises, qu'ils venaient régulièrement pour vous interpellier au sujet de votre sœur, et que finalement trois personnes étaient venues vous arrêter le 26 décembre 2023 (voir questionnaire CGRA, 23.05.2023 et entretien CGRA, 31.01.2024, p.11). Or, dans le cadre de votre demande en France, vous ne donnez pas la même version : vous aviez déclaré uniquement que le 24 décembre 2023, deux inconnus s'étaient présentés à votre recherche et que ces mêmes deux hommes étaient revenus deux jours plus tard pour vous arrêter, soit le 26 décembre 2023 (voir farde « Documents », pièce n°2).

Enfin, force est de constater que lors de votre entretien du 31 janvier 2024 au Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de décrire et d'explicitier avec des détails les problèmes que votre sœur aurait vécus au Congo avant son départ alors que vous avez passé beaucoup de temps ensemble lorsque vous étiez en France. Il n'est ni cohérent ni crédible que vous n'ayez pas été plus au fait des problèmes de votre sœur alors que vous auriez été obligée de fuir votre pays à cause de ses problèmes à elle (voir entretien CGRA, pp.10 et 11). Ce manque d'intérêt est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Si dans le cadre des corrections des notes d'entretien, envoyées le 7 février 2024 par le biais de votre avocat, vous avez donné plus d'informations sur votre sœur, ces explications peu spontanées pour répondre à une réflexion faite lors de l'entretien, viennent bien tardivement et cela ne permet pas de changer le sens de l'argument développé supra (voir corrections des notes de l'entretien du 31.01.2024).

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de quelques jours à cause de votre sœur comme vous l'avez invoqué à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne les autres documents versés à votre dossier, ils ne permettent pas une autre analyse. Le témoignage de votre sœur rédigé le 29.01.2024 en votre faveur ne dispose que d'une faible force probante étant donné qu'il s'agit de votre propre sœur, laquelle est proche de vous. Dès lors, le Commissariat général ne peut s'assurer de son impartialité ou de sa fiabilité ni que ce témoignage n'ait pas été rédigé pour les besoins de la cause (voir farde « Documents », pièce n°4). Quant à la demande que votre avocat a formulé auprès d'un médecin en date du 3.02.2024 en vue de procéder à un test ADN pour prouver que Madame G. M. M. était bien votre sœur, ce document n'est pas pertinent pour évaluer votre demande de protection internationale. Quand bien même vous êtes bien sœurs, ce que le Commissariat général considère comme établi au vu des profils Facebook susmentionnés, ce lien de famille ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits remis en cause dans cette décision (voir farde « Documents », pièce n°5).

Le Commissariat général a bien tenu compte des corrections des notes de l'entretien du 31 janvier 2024 que vous avez fait parvenir via votre avocat en date du 7 février 2024 (voir dossier administratif). Toutefois, celles-ci ne permettent pas une autre analyse.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse (requête, page 10).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a joint à l'annexe de sa requête, un document, non daté, intitulé « Rapport 2023 sur les droits de la personne – République démocratique du Congo ».

Le 14 août 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « une attestation de témoignage dressée sur le modèle de l'article 961/2 du code judiciaire par la cousine de la requérante, madame M.M.F. avec en annexe le titre de séjour français de sa cousine »; des documents intitulés « copies des photos prises par la requérante et sa cousine madame M.M.F. ».

Lors de l'audience du 24 septembre 2024, la partie requérante dépose, les copies en couleur des documents déposés dans la note complémentaire du 14 août 2024.

3.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les autorités congolaises en raison de son implication supposée dans l'évasion de sa soeur le 20 juin 2016 de la prison de Makala à Kinshasa.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande de protection internationale la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents viennent attester des éléments qui ne sont pas contestés, notamment le fait que la requérante est de nationalité congolaise, qu'elle introduit une

demande de protection internationale en France et qu'elle a des liens de famille avec madame G.M.M. qu'elle désigne comme étant sa soeur. Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée pour les motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, s'agissant du passeport, la partie requérante soutient que la requérante ne comprend pas les motifs pour lesquels elle ne pouvait pas détenir un passeport avant le début de ses problèmes ; que le fait de quitter son pays en toute légalité et de détenir pour ce faire un passeport ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugiée. S'agissant du témoignage versé, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de contester ce document « *uniquement en raison de sa forme, sans pousser plus en avant son instruction* ». Elle considère que ce document est pourtant un élément attestant que sa crainte d'être persécutée est établie. Quant aux autres documents, elle soutient que ceux-ci constituent un mode de preuve en vue d'étayer les craintes de la requérante (requête, pages 3 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, s'agissant du passeport que la requérante a réclamé auprès de ses autorités le 6 octobre 2022, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la circonstance que la requérante se soit adressée à ses autorités nationales alors même qu'elle soutient éprouver des craintes envers elles en raison de son rôle dans l'évasion de sa soeur de la prison dans laquelle elle se trouvait, a pu valablement estimer que cela était de nature à remettre en cause la crédibilité générale pouvant être octroyée à son récit. De même, le Conseil considère que la tardivité de sa demande de protection internationale en Belgique, couplée au fait que la requérante s'adresse à ses autorités nationales, a pu valablement amener la partie défenderesse à estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à sa crainte alléguée de subir des persécutions dans son pays de nationalité.

Quant au témoignage de la soeur de la requérante du 29 janvier 2024, le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante n'avance en réalité aucun élément déterminant de nature à assurer l'impartialité et la fiabilité de ce témoin qui se trouve, selon la requérante, être sa soeur. Le Conseil constate en outre à sa lecture que ce document n'apporte aucun élément permettant de contredire l'analyse faite par la partie défenderesse de ce témoignage à laquelle le Conseil se rallie.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, s'agissant des données recueillies sur les réseaux sociaux, la partie requérante soutient que les conversations et publications publiées sur le réseau social Facebook doivent être exploitées avec beaucoup de circonspections au risque de se faire une opinion totalement erronée comme c'est le cas d'espèce et comme cela a été rappelé par la jurisprudence du Conseil dans de nombreux arrêts. Elle soutient que le profil vanté par la partie défenderesse n'est pas le sien mais appartient bien à une de ses cousines qui a un séjour légal en France ; que la ressemblance entre la requérante et cette dernière est assez frappante dans la mesure où plusieurs personnes les confondent régulièrement ; que cette cousine ayant des liens de parenté avec la requérante, il est normal que son profil Facebook contienne des photos de certains membres

de famille de la requérante. Elle précise aussi que la requérante ne se trouvait pas au salon du mariage à Sarcelles et qu'elle n'a pas pris de photo avec sa sœur en mars 2017 (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe d'emblée que la requérante a invoqué les mêmes faits devant les instances d'asile belges que devant les instances d'asiles françaises. Le Conseil constate en outre que dans le cadre de sa demande de protection internationale en France, la Cour Nationale du droit d'asile en France a rejeté le recours introduit à la suite d'une décision négative prise par l'OFPRA en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

S'agissant des faits qui sont invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil constate que la requérante n'apporte toujours pas de preuve de l'existence d'un quelconque lien de filiation entre elle et la personne qu'elle désigne comme étant sa sœur et qui a obtenu la protection internationale en France. Par ailleurs, quand bien même cette personne serait bien sa sœur, la requérante n'explique pas concrètement en quoi le statut de sa sœur impacte sa propre demande de protection internationale. De même, le Conseil constate qu'il appert, à la lecture des différents documents déposés au dossiers administratif concernant la demande de protection internationale de madame M.M.G., que cette dernière a obtenu le statut de protection internationale en France en raison de circonstances personnelles qui lui sont propres et qui ne justifient pas automatiquement l'attribution d'un statut de protection internationale dans le chef de la requérante. A cet égard, le Conseil constate d'ailleurs que ce constat a été rappelé par les autorités françaises qui ont déjà eu à se prononcer sur la demande de protection internationale de la requérante dans ce pays.

Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que par rapport aux éléments déjà présentés par la requérante devant les instances d'asile françaises et sur lesquelles elles ont déjà été amenées à rejeter sa demande de protection internationale dans ce pays, la requérante n'avance aucun élément nouveau dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique.

Ensuite, dès lors que la requérante soutient avoir quitté son pays en raison de son intervention pour faciliter l'évasion de sa sœur à la suite des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ses autorités, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent qu'elle ne soit toujours pas plus au fait de la nature de ces problèmes alors que ces faits remontent déjà à 2016 et qu'indirectement, ils sont la base également de son départ du pays. Cette absence d'intérêt de la requérante à se renseigner sur les problèmes que sa sœur aurait rencontrés dans son pays et qui ont justifié son départ du pays, n'est pas crédible et témoigne du peu d'intérêt de la requérante quant aux faits à la base de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication quant aux propos contradictoires que la requérante tient, entre les déclarations devant les instances d'asiles françaises et belges, au sujet de la visite des agents des services de renseignements à la suite de l'évasion de sa sœur en septembre 2016.

Enfin, le Conseil ne peut s'y rallier aux explications fournies par la partie requérante à propos de son profil Facebook. En effet, la partie requérante soutient dans sa requête que le profil Facebook (D.M.) auquel il est fait référence dans l'acte attaqué et dont la partie défenderesse reproduit au dossier administratif des extraits, ne seraient pas celui de la requérante mais celui d'une cousine, M.M.F., qui vit en France.

Or, le Conseil constate à la lecture des extraits reproduits au dossier administratif du profil Facebook de D.M. que cette allégation selon laquelle il s'agirait non de la requérante mais de sa cousine est fausse étant donné que la personne qui signe sous le pseudonyme D.M. précise, dans une publication datant du 13 septembre 2015, être la fille Monsieur P.B.M. qui se trouve être le père de la requérante (Dossier administratif/ pièce 21). Le Conseil estime dès lors peu probable qu'il s'agisse d'une cousine de la requérante, la requérante n'ayant d'ailleurs jamais mentionné son nom lorsque la question lui a été posée à propos de membres de sa famille (cousins ou cousines) vivant en Europe (dossier administratif/ pièce 26/ rubriques 21 et 22 ; dossier administratif/ pièce 11/ pages 4 à 7).

4.10. Quant aux documents que la requérante a déposés à l'annexe de sa requête et ultérieurement, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

S'agissant du « Rapport 2023 sur les droits de la personne – République démocratique du Congo » joint à la requête, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement

exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Concernant les autres documents que la requérante a déposés ultérieurement à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

En effet, la nature privée de l'attestation du 3 août 2024 empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et elle ne comporte aucun élément permettant d'expliquer les incohérences, contradictions et inconsistances qui apparaissent dans le récit de la requérante. De même, la circonstance que ce document prenne la forme d'une attestation répondant aux prescrits de l'article 961/2 du Code judiciaire ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. La copie du titre de séjour de M.M.F., atteste tout au plus de l'identité de cette personne. Quant aux photographies, le Conseil ignore la nature et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Par ailleurs, la seule vue de ces photographies ne permet pas d'infirmer les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur les principaux faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elles ne permettent pas également d'attester, par leur seule vue, les arguments de la partie requérante quant au fait que M.M.F. serait la cousine de la requérante.

4.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu l'essentiel de sa vie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le

Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN